



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 octobre 2013  
(OR. en)**

**14239/13  
ADD 1**

**PV/CONS 43  
COMPET 690  
RECH 430  
ESPACE 73**

**PROJET DE PROCÈS-VERBAL**

---

Objet: **3258<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne  
(COMPÉTITIVITÉ) (marché intérieur, industrie, recherche et espace),  
tenue les 26 et 27 septembre 2013 à Bruxelles**

---

## POINTS EN DÉLIBÉRATION PUBLIQUE<sup>1</sup>

**Page**

### **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

#### POINTS "A" (doc. 13750/13)

1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/4/CE et 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les directives 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE du Conseil en ce qui concerne les compétences à conférer à la Commission [première lecture] (AL) ..... 3.
2. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte) [première lecture] (AL) ..... 3.

#### POINTS "B" (doc. 13747/13)

6. Propositions de la Commission visant à mettre en place des partenariats public-public avec les États membres en vertu de l'article 185 du TFUE pour la mise en œuvre conjointe des programmes nationaux de recherche [Première lecture]..... 5.

### **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES**

#### ADOPTIONS (points "A": doc. 13751/13)

1. Proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun ..... 5.

#### DÉBATS PUBLICS (points "B": doc. 13747/13)

7. Propositions de la Commission relatives aux initiatives technologiques conjointes établies au titre de l'article 187 du TFUE ..... 8.
- 9.f) Communication de la Commission intitulée "Partenariats public-privé dans le cadre d'Horizon 2020: un outil puissant pour atteindre les objectifs d'innovation et de croissance en Europe" ..... 8.

\*

\*   \*

---

<sup>1</sup> Délibérations sur les actes législatifs de l'Union (article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne), autres délibérations ouvertes au public et débats publics (article 8 du règlement intérieur du Conseil)

## **DÉLIBÉRATIONS LÉGISLATIVES**

*(Délibération publique conformément à l'article 16, paragraphe 8, du traité sur l'Union européenne)*

- 1. Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 1999/4/CE et 2000/36/CE du Parlement européen et du Conseil ainsi que les directives 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE du Conseil en ce qui concerne les compétences à conférer à la Commission [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 31/13 DENLEG 51 AGRI 336 SAN 181 CODEC 1217

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

(Base juridique: article 43, paragraphe 2, et article 114, paragraphe 1, du TFUE).

- 2. Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte) [première lecture] (AL)**

doc. PE-CONS 36/13 UD 119 ENFOCUSTOM 100 MI 485 COMER 137  
TRANS 294 CODEC 1288  
+ REV 1 (da,nl,sk)

Le Conseil a approuvé l'amendement figurant dans la position du Parlement européen en première lecture et a adopté, la délégation du Royaume-Uni s'abstenant, l'acte proposé modifié en conséquence, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. (Base juridique: articles 33, 114 et 207 du TFUE).

### **Déclaration de l'Allemagne et de l'Autriche concernant l'article 148, paragraphe 5**

"En vertu de l'article 148, paragraphe 5, du CDU, en liaison avec son article 151, des marchandises non-UE en dépôt temporaire dans l'UE peuvent être déplacées entre les États membres en dehors de la procédure de transit prévue à cet effet, sans perception de droits de douanes ou d'une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Afin que les nombreux mouvements probables de marchandises puissent être surveillés d'une manière efficace dans le but de protéger les intérêts financiers de l'Union et des États membres, il faudrait prévoir, en plus du NCTS, qui est le système électronique spécialement mis au point pour la procédure de transit, une procédure (informatique) redondante, ce qui n'est pas acceptable compte tenu des ressources humaines et financières importantes que l'UE et les États membres consacrent déjà au NCTS. Cette disposition complique, en outre, la surveillance des mesures commerciales et des interdictions et restrictions, comme par exemple les embargos.

L'Allemagne et l'Autriche renoncent dès lors, jusqu'à nouvel ordre, à faire usage de la possibilité qu'offre l'article 148, paragraphe 5, du CDU: elles n'accorderont pas de telles autorisations ni ne s'associeront aux autorisations que d'autres États membres pourraient accorder pour leur territoire."

**Déclaration de l'Allemagne**  
**concernant l'article 7, point c)**

"La République fédérale d'Allemagne prend note des termes de l'article 7, point c), du code des douanes de l'Union et de la déclaration de la Commission concernant cette proposition de disposition. Elle souligne que les informations et les énonciations devant être transmises sur la base du droit de l'UE conformément à ce qui précède ne devraient pas être arrêtées définitivement de sorte qu'il serait interdit aux États membres de demander des informations supplémentaires afin de préserver l'architecture du système national utilisé de longue date pour le commerce et l'administration."

**Déclaration de Chypre**

"Chypre souhaite rappeler qu'à son article 1, paragraphe 1, le protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne prévoit que l'application de l'acquis est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Cette suspension a une portée territoriale; l'application de l'acquis est certes suspendue dans les zones qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement, mais l'acquis peut s'appliquer pour des questions/dossiers qui concernent ces zones."

**Déclaration de la République de Croatie**

"La Croatie est favorable à l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte).

Sachant l'importance que revêtent l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement envisagé ainsi que la qualité de la législation de l'UE, la Croatie considère que la version croate du texte ne respecte pas la terminologie standard utilisée en croate dans le domaine douanier et elle voudrait en conséquence formuler une réserve d'ordre linguistique.

Afin d'éviter le risque d'une mauvaise application en Croatie de la législation de base de l'Union dans le domaine douanier, la Croatie attend du Secrétariat général du Conseil qu'il lance dès que possible la procédure nécessaire pour rectifier la version croate du règlement."

\*\*\*

6. **Propositions de la Commission visant à mettre en place des partenariats public-public avec les États membres en vertu de l'article 185 du TFUE pour la mise en œuvre conjointe des programmes nationaux de recherche [Première lecture]**
- a) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil sur la participation de l'Union au programme de recherche et développement sur l'assistance à la vie active entrepris en commun par plusieurs États membres**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0233 (COD)  
doc. 12367/13 RECH 355 COMPET 574 TELECOM 204 SOC 595 MI 648
- b) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un second programme "Partenariat des pays européens et en développement sur les essais cliniques" entrepris conjointement par plusieurs États membres**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0243 (COD)  
doc. 12369/13 RECH 356 SAN 271 SOC 596
- c) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme européen d'innovation et de recherche en métrologie entrepris conjointement par plusieurs États membres**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0242 (COD)  
doc. 12372/13 RECH 358 COMPET 576
- d) **Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative à la participation de l'Union à un programme de recherche et développement entrepris conjointement par plusieurs États membres pour soutenir les petites et moyennes entreprises exerçant des activités de recherche**  
Dossier interinstitutionnel: 2013/0232 (COD)  
doc. 12336/13 RECH 350 COMPET 568 MI 643 IND 210
- Présentation par la Commission
  - État d'avancement

La Commission a présenté ses propositions et la présidence a brièvement exposé l'état d'avancement des travaux au sein du Conseil.

\*\*\*\*\*

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - ADOPTIONS**

*(conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement intérieur du Conseil)*

1. **Règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun**  
doc. 13418/13 TDC 12 UD 223  
+ COR 1 (hu)  
+ COR 2 (lt)

Le Conseil a adopté le règlement susvisé (base juridique: article 31 du TFUE).

### **Déclaration de la Hongrie**

"Comme elle l'a déclaré lors de la réunion que le Coreper a tenue le 6 septembre 2013, la Hongrie ne peut marquer son accord sur les nouvelles règles de classification contenues dans la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et à la réduction des droits à l'importation qu'elles entraînent pour un large éventail de moniteurs.

- = Rappelant les conclusions adoptées par le Conseil européen des 1er et 2 mars 2012<sup>1</sup> selon lesquelles "l'Union européenne prend toutes les mesures nécessaires pour remettre l'Europe sur la voie de la croissance et de l'emploi. ... pour stimuler la croissance, la compétitivité et l'emploi";
- = compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil européen du 22 mai 2013<sup>2</sup>, qui établissent comme principe de base que *"dans le contexte économique actuel, nous devons mettre toutes nos politiques au service de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance."*;
- = compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil européen des 27 et 28 juin 2013<sup>3</sup>, selon lesquelles *"il faut agir avec davantage de détermination, à tous les niveaux, pour faire progresser les réformes structurelles et stimuler la compétitivité et l'emploi."*

En dépit de demandes répétées, il n'a été procédé à aucune évaluation de l'incidence de cette proposition sur l'industrie et l'emploi dans l'UE.

En outre, au cours des débats, il n'a pas été dûment expliqué en quoi les mesures proposées seraient profitables à l'Union. Nous estimons dès lors qu'il n'est toujours pas établi si l'éventail des produits auxquels serait applicable un droit de 0 %, conformément à la nouvelle classification proposée, dépasserait ou non les obligations au titre de l'accord sur les technologies de l'information (ATI) et de la décision du groupe spécial de l'OMC.

La réduction des droits à l'importation et la perte de compétitivité qui en résulterait par rapport aux importations en provenance de pays tiers porteraient gravement préjudice à l'une des principales activités industrielles de la Hongrie, à savoir la fabrication de moniteurs, dont la classification tarifaire serait modifiée par la proposition. Cette question est d'une importance capitale pour la Hongrie, car la production de ces moniteurs ou de leurs pièces occupe plus de 6 000 personnes dans le pays, essentiellement dans des régions qui connaissent un des taux de chômage les plus élevés de l'UE. En plus des emplois en Hongrie, plus de 1 000 emplois seraient également menacés dans les États membres voisins où sont établies des entreprises d'origine hongroise.

Outre les préoccupations exposées ci-dessus, la nouvelle classification tarifaire proposée n'est pas claire, ce qui ouvre la porte à des abus et au contournement des règles. Le délai prévu jusqu'à la date proposée pour l'entrée en vigueur de la proposition de règlement ne sera probablement pas suffisant pour l'adoption des règles d'exécution qui donneraient les orientations nécessaires à une application en bonne et due forme, notamment en ce qui concerne l'interprétation des termes "niveau de fonctionnalité acceptable".

La Hongrie estime donc que l'adoption de la proposition est manifestement contraire aux priorités arrêtées par le Conseil européen, notamment en ce qu'elle mettrait inutilement en danger les entreprises et les emplois existants."

---

<sup>1</sup> EUCO 4/2/12 REV 2, page 1, point I/1.

<sup>2</sup> EUCO 75/1/13, page 1, premier alinéa de la partie introductive.

<sup>3</sup> EUCO 104/2/13, page 1, troisième alinéa de la partie introductive.

## **Déclaration de la Pologne**

"La Pologne s'oppose à la modification de la nomenclature combinée en ce qui concerne la structure du code NC 8528 59 (*autres moniteurs*). Le groupe "Union douanière" n'a pas examiné d'une manière suffisamment approfondie les deux principaux effets négatifs de ces modifications, à savoir:

- la possibilité d'importer dans l'UE des téléviseurs incomplets, par exemple sans syntoniseur, comme des moniteurs auxquels s'applique un droit de 0 % (les droits pour les téléviseurs étant fixés à 14 %), et de les assembler dans l'UE. La Commission européenne a présenté le projet de règlement empêchant de telles pratiques. La Pologne estime toutefois que ce règlement ne serait pas efficace.
- la possibilité d'importer dans l'UE des moniteurs vidéo équipés d'une fonctionnalité leur permettant d'être utilisés comme des téléviseurs, ce qui permet d'éviter les droits de 14 % applicables aux téléviseurs. La Pologne a officiellement soumis trois autres propositions à la Commission et à la présidence. L'objectif était de limiter la portée de l'importation en exemption de droits pour les moniteurs équipés d'une fonctionnalité de téléviseur et d'éviter ainsi une pratique incompatible avec les obligations internationales de l'UE et le jugement rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire Kamino. La Pologne estime que cette proposition devrait être examinée par le groupe "Union douanière", qui constitue une enceinte appropriée de l'UE où des experts peuvent analyser et prendre en considération ce type de propositions soumises par les États membres.

La proposition de modification de la nomenclature combinée aura donc une incidence très négative tant sur les fabricants de téléviseurs que les fabricants de moniteurs établis dans l'UE. La réduction des droits de douane de 14 à 0 % concernera 80 % des moniteurs importés dans l'UE et classés dans la sous-position 8528 59. Cela causerait de nombreuses pertes d'emplois et pourrait entraîner la délocalisation de la production en dehors de l'UE. Le secteur polonais de la fabrication de téléviseurs et de moniteurs produit près de 25 millions d'appareils, dont 90 % sont écoulés sur le marché de l'UE. Ce secteur emploie également quelque 60 000 personnes. La Commission n'a toujours pas présenté au groupe "Union douanière" une évaluation de l'impact socioéconomique du règlement proposé, et notamment de l'incidence sur le marché du travail.

Dans l'UE, ce sont avant tout les droits de douane qui protègent le secteur de la fabrication d'appareils électroniques. Dans d'autres pays, comme les États-Unis ou le Japon, le niveau des droits de douane est assez faible; en même temps, l'accès aux marchés de ces pays est limité par des obstacles non tarifaires. La Pologne a donc insisté pour que la libéralisation du tarif douanier de l'UE aille de pair avec la libéralisation des obstacles non tarifaires des pays tiers comme les États-Unis et le Japon. Ces partenaires ne sont toutefois pas disposés à libéraliser les obstacles non tarifaires.

À cela, il faut ajouter une corrélation négative entre la modification en question et les négociations en cours sur la révision de l'accord sur les technologies de l'information. Telle qu'elle est proposée, la libéralisation générale unilatérale des droits de douane frappant les moniteurs importés dans l'UE, affecte les négociations sur l'ATI, étant donné que celles-ci portent également sur cette ligne tarifaire. Nous avons insisté sur ce point et avons proposé de reporter la décision en attendant la clôture des négociations sur l'ATI.

Pour les raisons précitées, la Pologne ne peut accepter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la structure du code NC 8528 59. Elle estime que cette question devrait faire l'objet d'une nouvelle analyse par le groupe "Union douanière" et se réserve le droit de s'opposer à la proposition finale de révision de l'ATI."

\*\*\*

## **ACTIVITÉS NON LÉGISLATIVES - DÉBATS PUBLICS**

*(conformément à l'article 8, paragraphe 2, du règlement intérieur du Conseil [proposé par la présidence])*

7. **Propositions de la Commission relatives aux initiatives technologiques conjointes établies au titre de l'article 187 du TFUE**
- a) **Proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune "Bio-industries"**  
doc. 12355/13 RECH 354 COMPET 573 IND 212 ENER 363 AGRI 483
  - b) **Proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune Clean Sky 2**  
doc. 12347/13 RECH 353 COMPET 572 ENV 708 AVIATION 108
  - c) **Proposition de règlement du Conseil sur l'entreprise commune ECSEL**  
doc. 12375/13 RECH 359 COMPET 577 MI 649
  - d) **Proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune Piles à combustible et Hydrogène 2**  
doc. 12378/13 RECH 360 ENER 364 COMPET 578 ENV 709
  - e) **Proposition de règlement du Conseil relatif à l'entreprise commune Initiative en matière de médicaments innovants 2**  
doc. 12370/13 RECH 357 COMPET 575 IND 213 SAN 272
- Présentation par la Commission
  - État d'avancement

La Commission a présenté ses propositions et la présidence a brièvement exposé l'état d'avancement des travaux au sein du Conseil.

## 9. Divers

- f) **Communication de la Commission intitulée "Partenariats public-privé dans le cadre d'Horizon 2020: un outil puissant pour atteindre les objectifs d'innovation et de croissance en Europe"**
  - Présentation par la Commission  
doc. 12344/13 RECH 352 COMPET 571 IND 211 MI 646

La Commission a présenté sa communication.